

Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0539**

**OBJET** : Entretien des végétaux en limite du domaine public communal

Le Maire de la commune de VOREPPE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives aux obligations des propriétaires riverains ;
- Considérant que les branches, haies, arbustes et autres végétaux débordant sur le domaine public communal peuvent compromettre la sécurité des usagers, gêner la circulation des piétons et véhicules, réduire la visibilité et porter atteinte à la commodité du passage ;
- Considérant qu'il appartient aux propriétaires, locataires ou occupants des propriétés riveraines d'assurer l'entretien des végétaux bordant le domaine public ;

### **ARRÊTE :**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-0353 en date du 03 juin 2016.**

#### **Article 1 : Obligation d'entretien**

L'ensemble des végétaux notamment les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent être coupés à l'aplomb du domaine public communal.

Sont notamment concernés au titre du domaine public : les voies publiques communales, les trottoirs, les chemins ruraux, les places de stationnement, les réseaux et équipements publics.

Ces végétaux ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons ou véhicules, masquer la signalisation routière ou l'éclairage public, ni compromettre la sécurité publique.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur le domaine public : trottoirs, voies communales, les chemins ruraux etc.

Les arbres doivent être élagués à l'aplomb de la limite privée/publique de manière à ce que leurs branches ne fassent pas saillie sur le domaine public, sur une hauteur minimum de 5 m.

Les branches ou arbres morts qui menacent de tomber sur le domaine public doivent être coupés ou élagués.

Les opérations de taille, de coupe ou d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires, locataires ou occupants des propriétés riveraines du domaine public.

Les produits de ces coupes ne doivent en aucun cas séjourner sur le domaine public et doivent être enlevés au fur et à mesure.

## **Article 2 – Mise en demeure**

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires ou occupants concernés de procéder aux travaux nécessaires par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut d'exécution dans le délai imparti d'un mois à partir de la réception du courrier, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune aux frais des intéressés, sans préjudice des poursuites éventuelles.

## **Article 3 – Responsabilité**

Les propriétaires ou occupants demeurent responsables des dommages causés par leurs végétaux au domaine public, aux usagers ou aux réseaux et équipements publics.

## **Article 4 – Exécution**

Le Maire, les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

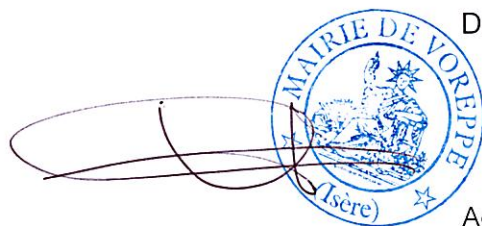
## **Article 5 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 4 juin 2026

Danièle MAGNIN



Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable